Nº 422. — ARRÉTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 214,500 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret susvisé:

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1892;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, pour le 1er semestre 1892, des crédits provisoires, s'élevant à la somme de deux cent quatorze mille cinq cents francs, qui seront répartis comme suit:

Chapitre	6. Personnel des services militaires	110.000	fr.
<u>-</u>	7. Agent des vivres, etc	11.000))
	8. Frais de voyage, etc	6.000	"
	10. Vivres	20.000))
_	11. Hopitaux, personnel	25.000	>>
	12. Hopitaux, materiel	8.000	v
	13. Materiel, services civils	1,500))
	14. Materiel, services militaires	30.000))
. —	15. Défense des colonies, constructions		
	neuves	2.000))
	16. Dépenses diverses, etc	1.000))
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	214.500))
			==

- Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.
- Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé: E. Hébert.